

TRANSMISSION DE COMMENTAIRES
CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES
VISANT À APPORTER DES AJUSTEMENTS AU RÈGLEMENT VISANT
L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SOUTIEN FINANCIER D'UN
SYSTÈME DE CONSIGNE DE CERTAINS CONTENANTS ET AU RÈGLEMENT
PORTANT SUR UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES
RÉSIDUELLES

Procédure pour transmettre un commentaire

1. Remplir le tableau 1 pour l'identification de la personne qui transmet des commentaires.
2. Remplir le tableau 2 pour des commentaires généraux sur un projet de règlement.
3. Remplir le tableau 3 pour des commentaires particuliers sur un article d'un projet de règlement.
4. Utiliser une ligne pour chaque commentaire distinct. Par exemple, utiliser trois lignes distinctes pour trois commentaires distincts relatifs à l'article X d'un projet de règlement.
5. Utiliser autant de lignes qu'il le faut dans les tableaux. Ajouter des lignes au besoin.
6. Rédiger les commentaires les plus concis et précis possible, en évitant les commentaires vagues. Pour chaque problème soulevé, inscrire une proposition de modification des libellés proposés.
7. Retourner ce document par courriel à l'adresse infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca au plus tard le 15 novembre 2024.

Pour rappel, voici la liste des projets de règlements visés par la présente démarche de consultation publique.

Nom complet du projet de règlement	Nom court
Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants	Règlement consigne
Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles	Règlement collecte sélective

NOTE : Pour les règlements existants faisant l'objet d'une modification, les commentaires doivent porter strictement sur les modifications. Aucun commentaire portant sur des articles non modifiés ne sera considéré.

Tableau 1 – Identification

Prénom et nom	Karel Ménard
Numéro de téléphone	514-396-2686, poste 701
Courriel	karelménard@fcqged.org
Nom de l'organisation (s'il y a lieu)	Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets (FCQGED)
Adresse de l'organisation (s'il y a lieu)	1431 Rue Fullum, Bureau107, Montréal, QC H2K 0B5
Fonction au sein de l'organisation (s'il y a lieu)	Directeur général

TRANSMISSION DE COMMENTAIRES

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES VISANT À APPORTER DES AJUSTEMENTS AU RÈGLEMENT VISANT L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SOUTIEN FINANCIER D'UN SYSTÈME DE CONSIGNE DE CERTAINS CONTENANTS ET AU RÈGLEMENT PORTANT SUR UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tableau 2 – Commentaires généraux sur un projet de règlement

Projet de règlement	Commentaire	Modification proposée
N/A	N/A	N/A

(Ajouter des lignes au besoin)

NOTE : Pour les règlements existants faisant l'objet d'une modification, les commentaires doivent porter strictement sur les modifications. Aucun commentaire portant sur des articles non modifiés ne sera considéré.

Tableau 3 – Commentaires particuliers sur un article d'un projet de règlement

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
Règlement consigne	5	<p>L'article 5 du projet de règlement entraînerait une baisse importante du nombre de lieux de retour attendu pour la deuxième phase de l'élargissement de la consigne. En fait, en considérant l'ensemble des dispositions prévues par l'article, il nous semble que le projet de règlement conduirait à un nombre total de lieux de retour plus faible que pour la première phase de la modernisation. En effet, la version actuelle du règlement indique un total de 1200 points de dépôt avec un nombre de points de dépôt en vrac supplémentaire défini par les autres articles du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants. Le projet de règlement à l'étude, de son côté, prévoit un total de 1200 lieux de retour en incluant les points de dépôt, les centres de dépôt et les points de dépôt en vrac. C'est donc dire que la modification proposée reverrait à la baisse le déploiement du réseau de lieux de retour, et ce, à des niveaux qui sont inférieurs à ceux actuellement attendus de l'OGD.</p> <p>À notre avis, ces modifications sont préjudiciables à l'atteinte des objectifs de la modernisation de la consigne. Comme le précise l'analyse d'impact réglementaire du projet, « [...] la réussite de cette modernisation repose en grande partie sur l'adhésion citoyenne [...] ». Il nous semble qu'une condition essentielle pour assurer l'adhésion recherchée est que les lieux de retour soient suffisamment nombreux pour faciliter le geste citoyen des contenants consignés. Ce constat nous semble renforcé par l'étendue du changement attendu avec la deuxième phase de modernisation de la consigne; avec l'ajout des contenants de verre, de plastique et des multicouches, les consommateurs seront amenés à accroître leurs interactions avec le système de consigne. Qui plus est, nous notons qu'à l'heure actuelle, la carte des lieux de dépôt de Consignation (https://consignation.ca/carte-des-lieux-de-retour/) indique plus de 1500 lieux de retour. Nous interprétons donc une éventuelle diminution des exigences comme</p>	<p>Nous recommandons de retirer l'article 5 du projet de règlement. Plus spécifiquement, nous croyons que le nombre de lieux de retour prévu pour la deuxième phase de la modernisation de la consigne devrait être maintenu à 1500. Nous jugeons également que les exigences entourant la distribution du réseau dans les régions administratives devraient s'appliquer aux lieux de retour et non aux points de retour.</p>

TRANSMISSION DE COMMENTAIRES

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES VISANT À APPORTER DES AJUSTEMENTS AU RÈGLEMENT VISANT L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SOUTIEN FINANCIER D'UN SYSTÈME DE CONSIGNE DE CERTAINS CONTENANTS ET AU RÈGLEMENT PORTANT SUR UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
		<p>l'anticipation que la quantité de lieux de dépôt diminuera considérablement par rapport au niveau actuel.</p> <p>En considérant l'ensemble de ces éléments, nous croyons que le projet de règlement nuirait à l'atteinte des objectifs de la modernisation de la consigne en réduisant significativement l'offre de service aux citoyens à un moment où une plus grande participation sera attendue d'eux.</p> <p>Nous divergeons sur ce point avec la vision proposée dans l'analyse d'impact réglementaire du projet de règlement. Cette dernière indique que la modification proposée aurait un impact positif pour la société en favorisant l'atteinte des cibles de récupération fixées par le gouvernement. Nous comprenons mal comment cette affirmation peut être réconciliée avec ce qui se traduit par une réduction des services offerts aux usagers du système de consigne. La réduction du nombre de lieux de dépôt entraînera certainement des avantages pour la gestion du système par l'OGD. Toutefois, ces gains d'efficacité et les économies qu'ils engendrent ne devraient pas être réalisés au détriment de l'accompagnement des citoyens dans ce qui sera une modification profonde de leurs habitudes de récupération.</p> <p>De manière plus large, nous notons que les dernières séries de modifications à la modernisation ont eu pour conséquence principale d'alléger progressivement les exigences envers l'OGD. Nous sommes préoccupés par l'effet cumulé des modifications. Ces dernières nous semblent délester graduellement l'OGD de ses obligations dans un système qui repose d'abord sur sa responsabilisation. Compte tenu de cet élément, nous recommandons qu'aucun autre allègement aux exigences du règlement ne soit mis en place.</p>	
Règlement consigne	7	L'article 7 du projet de règlement entraînerait une augmentation de la distance maximale entre le détaillant le plus éloigné d'un groupe de détaillants et le lieu de retour associé à ce même groupe. Dans la plupart des municipalités, cette distance serait augmentée d'un kilomètre. Elle serait toutefois augmentée de deux	Nous recommandons de retirer l'article 7 du projet de règlement. Plus spécifiquement, nous croyons que la distance maximale entre le détaillant le plus éloigné d'un groupe de détaillants et le lieu de retour associé à ce même groupe dans les municipalités de plus de 100 000 habitants devrait être maintenue à un kilomètre.

TRANSMISSION DE COMMENTAIRES

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES VISANT À APPORTER DES AJUSTEMENTS AU RÈGLEMENT VISANT L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SOUTIEN FINANCIER D'UN SYSTÈME DE CONSIGNE DE CERTAINS CONTENANTS ET AU RÈGLEMENT PORTANT SUR UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
		<p>kilomètres dans le cas des municipalités de plus de 100 000 habitants, passant ainsi de un à trois kilomètres.</p> <p>Cette dernière augmentation nous semble problématique, particulièrement pour les villes à haute densité de population. Dans ces endroits, une augmentation d'un kilomètre peut décupler le temps de déplacement d'un citoyen qui cherche à retourner ses contenants consignés. Dans la mesure où l'adhésion des consommateurs est essentielle pour assurer le succès de la modernisation de la consigne, nous croyons que l'accessibilité des lieux de dépôts est une condition nécessaire pour l'atteinte de cette même visée. En décuplant le temps requis pour effectuer un retour de contenant consigné, nous croyons que cette disposition du projet de règlement risque de nuire à l'atteinte des cibles de récupération visées par le gouvernement.</p>	
Règlement consigne	8	<p>L'article 2 du projet de règlement donne une plus grande flexibilité dans la fixation d'un montant de consigne pour les CRM. L'article 8 permet une collecte distincte des CRM et des CRU. Ces deux mesures nous semblent appropriées. Le système de consigne des CRM a une bonne performance historique et il convient donc de donner des outils à son gestionnaire de façon à assurer le maintien de son succès.</p> <p>Nous croyons que le règlement pourrait encore davantage favoriser la collecte des CRM en exigeant une séparation des CRM des CRU lors de l'entreposage dans les lieux de retour. Cette mesure pourrait faciliter la mise en place de collectes distinctes et contribuer à la performance de la consigne des CRM.</p>	L'article 8 devrait être modifié de façon à exiger une séparation des CRM et des CRU lors de leur entreposage dans les lieux de retour de façon à en faciliter la collecte.
Règlement consigne	12	<p>L'article 12 du projet de règlement prévoit la création d'un fonds de réserve permettant, à terme, à l'OGD de répondre à ses obligations pendant trois mois. Nous accueillons favorablement cette modification. Il nous semble que la création d'un fonds de réserve favorisera la stabilité du système de consigne modernisé. Nous croyons également que cette stabilité serait améliorée par la création d'un fonds de réserve permettant de répondre aux obligations de l'OGD pendant six</p>	<p>Nous recommandons que l'article 12 du projet de règlement soit modifié de façon à ce que le montant permettant de répondre aux obligations de l'OGD pour une période de trois mois soit changé par un montant permettant de répondre aux obligations de l'OGD pour une période de six mois.</p> <p>Nous recommandons que le projet de règlement prévoie un ensemble de dispositions encadrant l'usage des surplus opérationnels qui seraient dégagés</p>

TRANSMISSION DE COMMENTAIRES

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES VISANT À APPORTER DES AJUSTEMENTS AU RÈGLEMENT VISANT L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SOUTIEN FINANCIER D'UN SYSTÈME DE CONSIGNE DE CERTAINS CONTENANTS ET AU RÈGLEMENT PORTANT SUR UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
		<p>mois. Cette durée serait davantage en phase avec les meilleures pratiques de gestion existantes.</p> <p>Lors de la consultation publique de 2023 sur les modifications réglementaires affectant la modernisation de la consigne, nous avons souligné la pertinence de prévoir un mécanisme réglementaire encadrant d'éventuels surplus opérationnels qui seraient dégagés des consignes non remboursées. En effet, bien que nous soyons conscients des coûts plus élevés que représente la gestion de la consigne modernisée comparativement à sa mouture précédente, nous jugeons plus prudent de prévoir en amont les usages qui seraient faits d'un surplus. De manière générale, nous croyons que les montants excédentaires provenant des consignes non remboursées devraient être obligatoirement investis dans des mesures visant à améliorer la performance du système. Pris autrement, nous souhaitons éviter qu'il n'y ait de l'interfinancement entre le système de consigne et les autres activités des membres de l'OGD.</p> <p>Dans cette optique, et en considérant que le fonds de réserve favorise la performance du système de consigne en assurant la stabilité de l'OGD, nous croyons que le fonds de réserve devrait pouvoir être financé par les surplus opérationnels du système jusqu'à hauteur d'un montant permettant à l'OGD de répondre à ses obligations pendant une période de six mois.</p>	<p>des consignes non remboursées et qui pourraient résulter de la gestion du système de consigne modernisé. Ces dispositions devraient indiquer que d'éventuels surplus devront être réinvestis dans le système de consigne, notamment en développant ou en renforçant des initiatives favorisant l'atteinte des cibles de récupération et de valorisation des contenants consignés et en contribuant au fonds de réserve de l'OGD.</p>
Règlement consigne	14	<p>L'article 14 du projet de règlement prévoit la réalisation d'un bilan de mi-désignation par l'OGD. Ce suivi nous semble important dans le contexte de l'augmentation de la durée de désignation des OGD. Il nous semble également que les citoyens et les groupes devraient être en mesure de suivre l'évolution de la modernisation de la consigne. Ainsi, afin de favoriser la transparence du système de consigne modernisé, nous croyons que les bilans de mi-désignation devraient être rendus publics en plus d'être transmis au ministre et à la Société.</p>	<p>Nous recommandons que l'article 14 du projet de règlement soit modifié de façon à ce que le bilan de mi-désignation de l'OGD soit rendu public.</p> <p>Nous recommandons que le projet de règlement intègre des dispositions obligeant à ce que des membres issus de la société civile siègent au comité de suivi de l'OGD.</p>

TRANSMISSION DE COMMENTAIRES

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES VISANT À APPORTER DES AJUSTEMENTS AU RÈGLEMENT VISANT L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SOUTIEN FINANCIER D'UN SYSTÈME DE CONSIGNE DE CERTAINS CONTENANTS ET AU RÈGLEMENT PORTANT SUR UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
		Toujours dans l'optique d'une amélioration de la transparence et de l'adhésion citoyenne, nous sommes d'avis que le comité de suivi de l'OGD devrait compter des membres issus de la société civile.	

(Ajouter des lignes au besoin)

NOTE : Pour les règlements existants faisant l'objet d'une modification, les commentaires doivent porter strictement sur les modifications. Aucun commentaire portant sur des articles non modifiés ne sera considéré.